

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.198 du 3 mars 1998

A. 64.849/XI-3302
(anciennement III-21.443)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me K. VERSTREPEN, avocat,
 Rotterdamstraat, 23
 2060 Anvers,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1995 par
XXX, de nationalité sénégalaise, qui demande
l'annulation de la décision confirmant le refus de sé-
jour, prise par le Commissaire général adjoint aux réfu-
giés et aux apatrides le 12 juin 1995;

Vu la requête introduite le même jour, par le
même requérant qui demande la suspension de cette déci-
sion;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 4 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, loco Me K. VERSTREPEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 mars 1995 et s'est déclaré réfugié le 20 mars 1995.
2. Le 20 mars 1995, il a été entendu par l'Office des étrangers et une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise le même jour.

3. Le 21 mars 1995, il a introduit un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
4. Le 12 juin 1995, le Commissaire général a pris une décision confirmant le refus de séjour. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 11 mai 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le wolof.

Selon ses dernières déclarations, il aurait habité la Casamance (Cap Skiring) et aurait été continuellement menacé par les rebelles revendiquant l'indépendance de cette région du Sénégal. Le 1er janvier 1995, il aurait été arrêté par ces rebelles et aurait été incarcéré pendant sept jours dans une case très sombre puis se serait évadé. Suite à ces événements, il aurait embarqué dans un bateau à destination de la Belgique.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant manquent de crédibilité. Ils contiennent en effet des incohérences.

Ainsi notamment, il a mentionné à l'Office des étrangers, être persécuté par des rebelles appartenant au parti MCDF sans préciser la signification de ce sigle alors que selon les informations dont dispose le Commissariat général le parti rebelle revendiquant l'indépendance de la Casamance s'appelle le MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance) (cfr. Notamment West Africa du 20-26 septembre 1993).

De plus, si au Commissariat général, il a déclaré avoir été arrêté par les rebelles le 1er janvier 1995 et avoir été incarcéré pendant sept jours dans une case puis s'être évadé, il n'avait pas fait mention de cet emprisonnement lors de son audition par les services de l'Office des étrangers ni dans sa requête formant recours urgent. Vu l'importance de cette précision, elle n'a pu avoir été ignorée mais a été clairement ajoutée dans le but de donner plus de poids et de crédibilité à son récit.

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi à ses déclarations.

Quoi qu'il en soit, rien ne s'opposait à ce qu'il demande la protection de ses autorités nationales vis-à-vis desquelles il n'a exprimé aucun grief ni aucune crainte d'atteinte à sa vie et à sa liberté selon l'un des critères prévus par l'art.

1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 mars 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de ce que l'acte attaqué "ne contient pas une motivation claire et précise" en ce qu'il " ne se réfère pas aux critères d'irrecevabilité de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980" sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et "ne précise pas la base légale justifiant le refus de prise en considération de la déclaration de réfugié", de sorte que "le devoir de motivation a été violé de manière flagrante";

Considérant que l'acte attaqué repose sur deux motifs qui ne sont pas critiqués par le requérant et sur lesquels le Commissaire général a pu valablement s'appuyer pour estimer que le requérant ne justifiait pas d'une crainte fondée de persécution, à savoir que, d'une part, celui-ci n'a pu préciser la signification du sigle MCDF (en réalité MFDC) et que, d'autre part, il aurait pu demander la protection des autorités; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52, 2/, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il soutient que la décision attaquée "n'indique nullement le motif du refus de la demande d'asile", et qu'il n'est pas démontré que les

motifs de la demande d'asile seraient étrangers au droit d'asile, ni que la demande serait frauduleuse ou sans rattachement aux critères de la Convention de Genève;

Considérant la décision attaquée conclut que la demande d'asile du requérant est manifestement non fondée parce qu'il n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution; qu'ainsi, elle applique l'article 52, 71, de la loi; que le moyen est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.